

GE_GERICHTE A/74/2004 vom 23. Oktober 2003

GE Cour de justice, 2003-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_74_2004

FR: GE_GERICHTE A/74/2004 du 23 octobre 2003

IT: GE_GERICHTE A/74/2004 del 23 ottobre 2003

Regeste

; LOI FÉDÉRALE SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; COMPÉTENCE ;
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; AVOIR DE VIEILLESSE ; SURVENANCE
DU CAS D'ASSURANCE ; CAS D'ASSURANCE ; INDEMNITÉ ÉQUITABLE ;
DIVORCE | CC.124.1

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 du Code civil suisse - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. b) La compétence du Tribunal de céans au sens de l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est tout d'abord quant à la nature du litige : la contestation entre les parties doit porter sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Il s'agit principalement des litiges concernant des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance. Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation ; en effet, les litiges à trancher par la juridiction désignée à cet effet doivent opposer institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse survivants et invalidité du 25 juin 1982 (cf. art. 73 al. 1 LPP ; art. 25a LFLP ; ATFA du 5 juin 2003, cause B 95/02). Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites « enveloppantes » ; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO). En l'occurrence, le Tribunal de céans constate en premier lieu que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à Genève auprès de laquelle la demanderesse a été affiliée, n'est, à l'évidence, pas une institution de prévoyance au sens de la loi fédérale. Cette

dernière, qui a d'ailleurs refusé de donner des renseignements au Tribunal de céans, ne saurait en conséquence être partie à la présente procédure (cf. ATFA B 95/02 du 5 juin 2003). D'autre part, selon les pièces du dossier et les déclarations des parties, la demanderesse a quitté son employeur, l'UIT, en 1983 ou 1984 et a reçu la somme de US\$ 20'784,36 le 3 décembre 1987 correspondant au versement de départ au titre de la liquidation de ses droits (cf. pièce demanderesse et art. 31 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de Nations Unies), montant qu'elle a investi dans l'achat de deux appartements à Caracas (cf. pièces demandeur ; PV de comparution personnelle du 6 octobre 2004).

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). A teneur de l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a le droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint, calculée pour la durée du mariage. Toutes les prétentions issues de rapports de prévoyance soumis à la loi sur le libre passage doivent en principe être partagées en cas de divorce selon les art. 122 ss CC (GEISER, Le nouveau droit du divorce et les droits en matière de prévoyance professionnelle, in : De l'ancien au nouveau droit du divorce, Berne 1999, p. 64 ; HAUSHEER, Die wesentliche Neuerungen des neuen Scheidungsrechts, ZBJV 1999 p. 12 ; WALSER, Berufliche Vorsorge, in : Das neue Scheidungsrecht, Zurich, 1999, p. 52). En revanche, lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable sera due (art. 124 al. 1 CC). Selon sa teneur littérale, cette norme ne vise pas seulement la survenance d'un cas de prévoyance, mais aussi d'autres événements en raison desquels la prestation de sortie ne peut être partagée, notamment lorsque les avoirs de la prévoyance professionnelle ont été versés en espèces durant le mariage (ATF 129 V 447 consid. 5.1 et les références, 127 III 437 consid. 2b et les références).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié de la totalité des avoirs de prévoyance constitués par les ex-époux durant le mariage, soit du 26 novembre 1977 au 3 janvier 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur auprès de la PVE GASTROSUISSE est de 14'214 fr. 50, intérêts compris. S'agissant de la demanderesse, il résulte des pièces du dossier et des déclarations des parties qu'elle a quitté son employeur, l'UIT, en 1983 ou 1984. Elle a reçu la somme de US\$ 20'784,36 le 3 décembre 1987 correspondant au versement de départ au titre de la liquidation de ses droits (cf. pièce demanderesse et art. 31 des Statuts de la Caisse commune des pensions du

personnel de Nations Unies), montant qu'elle a investi dans l'achat de deux appartements à Caracas (cf. pièces demandeur ; PV de comparution personnelle du 6 octobre 2004). Le demandeur conclut à la prise en compte de la valeur actuelle des appartements, sis à Caracas, acquis par son ex-épouse au moyen des fonds de sa caisse de pension, alors que la demanderesse considère que seul le montant de 20'784.36 US\$ devrait être pris en compte. Au vu des circonstances du cas d'espèce, soit du versement en espèces en mains de la demanderesse, durant le mariage, de sa prestation de sortie auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – non soumise à la LPP - , le Tribunal de céans constate l'impossibilité de partager les prestations de prévoyance. Une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC sera due, à fixer par le juge civil compte tenu de la globalité de la situation économique des parties (cf. ATF 127 III 433). Il appartiendra en conséquence aux demandeurs de saisir à nouveau le juge du divorce.

E. 4

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.